



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 21 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public avec trois annexes confidentielles

Observations de la Défense du Président Gbagbo au sujet de la requête du Représentant Légal
Commun des Victimes demandant l'accès aux annexes confidentielles de la requête de la
Défense contestant la compétence de la Cour

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Me Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Défense du Président Gbagbo s'oppose à la demande du représentant légal commun des victimes¹ (ci-après « le Représentant légal ») ayant pour but d'obtenir l'accès aux documents confidentiels annexés à la requête de la Défense portant sur l'incompétence de la Cour Pénale Internationale à juger le Président Gbagbo².

2. La Défense du Président Gbagbo soutient en effet que :

- i. L'accès des victimes aux données confidentielles n'est pas prévu par les textes ;
- ii. Le Représentant légal des victimes a déjà accès à toutes les informations nécessaires pour remplir son mandat ;
- iii. L'accès à ces données n'est pas nécessaire ni justifié ;
- iv. La demande du Représentant légal va au-delà de ce qui est accepté dans la pratique ;
- v. Les documents confidentiels ne peuvent être transmis à un participant qui n'est pas une partie à l'affaire ;
- vi. Les annexes auxquelles le Représentant légal souhaite avoir accès contiennent des informations extrêmement sensibles ; En outre, les risques – notamment compte tenu du fait que le processus de confirmation des charges n'implique pas nécessairement la tenue d'un procès – de transmission à des tiers est trop grand.
- vii. Faire droit à la demande du Représentant légal reviendrait à traiter les victimes comme une partie à la procédure ; et
- viii. L'accès des victimes aux documents confidentiels serait préjudiciable à la Défense et contraire aux droits de la Défense.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 24 mai 2012, la Défense déposait une « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo³ » contenant 52 annexes, dont 37 classées confidentielles.

¹ ICC-02/11-01/11-155.

² ICC-02/11-01/11-129-Corr.

³ ICC-02/11-01/11-129. Un rectificatif fut déposé le 29 mai 2012, ICC-02/11-01/11-129-Corr.

4. Le 4 juin 2012, la Juge Unique accordait le statut de victimes à 139 personnes⁴ (« Décision de la Chambre Préliminaire relative à la participation des victimes ») et nommait le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BPCV ») leur Représentant légal commun. Dans sa décision, la Juge Unique autorisait le BPCV à faire une déclaration liminaire ainsi qu'une déclaration de clôture lors de l'audience de confirmation des charges. Elle autorisait le Représentant légal à avoir accès à tous les documents publics de l'affaire. Enfin, la Juge Unique demandait au Représentant légal de l'informer du souhait de ses clients de conserver ou non l'anonymat.

5. Le 6 juin 2012, le Représentant légal contactait la Défense du Président Gbagbo par voie d'email, lui demandant de lui indiquer sa position quant à l'accès aux documents classés confidentiels. En particulier, le Représentant légal désirait savoir si la Défense avait des objections au fait qu'il puisse avoir accès aux annexes confidentielles de la requête relative à la compétence de la Cour déposée par la Défense⁵.

6. Deux jours plus tard, alors même que la Défense n'avait pas encore donné sa position sur l'éventuel accès du Représentant légal aux documents confidentiels, le Représentant légal contacta la Chambre Préliminaire par voie d'email⁶, demandant accès à la version confidentielle de la demande en incompétence « *in order to be able to represent the interests of her clients which are undoubtedly at stake*⁷ ».

7. La Défense répondait le 8 juin 2012 que:

- le Représentant légal des victimes ne démontrait pas que l'intérêt personnel des victimes serait affecté par la demande en incompétence ;
- la requête en incompétence est largement accessible, compréhensible et analysable;
- les victimes ne sont pas des parties à proprement parler mais de simples participants à la procédure et leur participation doit donc être strictement encadrée en vertu de l'article 68(3) du Statut ;

⁴ ICC-02/11-01/11-138.

⁵ Confidentielle Annexe 1.

⁶ Confidentielle Annexe 2.

⁷ La Défense note que sa requête en incompétence fut déposée publiquement et qu'il n'existe pas de version confidentielle ou expurgée de cette requête.

- la Cour ne permet la participation des victimes que si elle n'est « ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »⁸.

8. Le 6 juin 2012, le Représentant légal déposait des observations portant sur « *the agreement between the Common Legal Representative and the Prosecution on access to documents and Requests in relation to the schedule of the confirmation of the charges hearing*⁹ » où il informait la Chambre que, en vertu d'un accord avec le Bureau du Procureur, il aurait accès aux documents confidentiels que le Procureur comptait utiliser lors de l'audience de confirmation des charges¹⁰. Il demandait également à la Chambre l'autorisation de présenter une déclaration liminaire et une déclaration en clôture, d'une durée de 30 minutes chacune, ainsi que la permission de déposer des conclusions écrites sur les questions discutées lors de l'audience de confirmation des charges¹¹. Enfin, il sollicitait l'autorisation de la Chambre afin de pouvoir présenter des arguments relatifs au mode de responsabilité pénale individuelle¹².

9. La Défense répondait le 12 juin 2012, s'opposant partiellement aux demandes du Représentant légal¹³. Elle notait que celui-ci n'avait pas démontré en quoi ses requêtes auraient été justifiées par les intérêts personnels des victimes, et relevait qu'une telle demande contredisait donc à la fois la décision de la Juge Unique sur la participation des victimes¹⁴ et le Statut de Rome.

10. Le 15 juin 2012, la Juge Unique, dans une décision intitulée « *Decision on the conduct of the proceedings following the defence challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19 of the Rome Statute*¹⁵ » nommait le BPCV pour représenter les victimes ayant déposé des demandes aux fins de participer à la procédure mais dont les demandes n'ont pas encore été examinées par la Chambre, dans le cadre de la procédure engagée en vertu de l'Article 19 du Statut¹⁶. Dans cette même décision, la Juge Unique précisait que seules des

⁸ Confidentielle Annexe 3.

⁹ ICC-02/11-01/11-143.

¹⁰ *Idem*, par. 5.

¹¹ *Idem*, par. 7 et 8.

¹² *Idem*, par. 9.

¹³ ICC-02/11-01/11-151.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-138.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-153.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-153, par. 7.

observations écrites pourraient être présentées par le Procureur et le BPCV concernant la requête de la Défense contestant la compétence de la Cour¹⁷.

11. Le 18 juin 2012, le Représentant légal déposa une requête intitulée « *Request to access documents in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court* » dans laquelle il demandait à obtenir l'accès à toutes les annexes confidentielles de la requête contestant la compétence de la Cour¹⁸. Le 19 juin 2012, la Chambre Préliminaire ordonnait à la Défense, par voie d'e-mail, jusqu'au jeudi 21 juin 2012 pour présenter ses observations à la requête du Représentant légal commun des victimes.

III. DROIT APPLICABLE

12. L'article 68(3) du Statut de Rome établit le principe de la participation des victimes et les principes subséquents. Cet article prévoit que:

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

13. L'article 19(3) du Statut de Rome et la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve régissent la participation des victimes dans le cadre d'une contestation de la compétence de la Cour. L'article 19(3) du Statut prévoit que « Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour ». La Règle 59 du Règlement intitulée « Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19 », quant à elle, stipule que :

« 1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence ou la recevabilité :

- a) Ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13;
- b) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-153, par. 9.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-155.

2. Le Greffier fournit à tous ceux qui sont visés à la disposition 1 ci-dessus, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée.

3. Tous ceux qui sont informés comme prévu à la disposition 1 ci-dessus peuvent faire par écrit des représentations à la Chambre compétente dans le délai que fixe celle-ci. »

14. D'après la Juge unique, le Représentant légal commun des victimes peut avoir accès à tous les documents publics liés à l'affaire y compris les éléments de preuve¹⁹. Au sujet des documents confidentiels, la Juge Unique nota que :

*« In relation to those filings that are marked confidential and are not notified to the victims' Common Legal Representative [...] the Chamber retains the option to decide on a **case-by-case basis**, either proprio motu or **upon receipt of a specific and motivated request**, whether to grant the Common Legal Representative of victims access thereto²⁰».*

IV. DISCUSSION

15. Dans sa requête, le Représentant légal demande à la Chambre:

- i. De lui autoriser l'accès aux annexes confidentielles de la requête en incompétence²¹;
- ii. De déterminer quels sont les autres documents déposés dans le cadre de la présente affaire qui seraient pertinents par rapport à la requête en incompétence²²;
- iii. D'ordonner que chaque futur document déposé relatif à la demande en incompétence et qui serait confidentiel soit systématiquement notifié au BPCV²³.

16. En d'autres termes, le Représentant légal:

- Souhaite avoir un accès général à tous les documents confidentiels de la défense relatifs à la demande en incompétence ;
- Ces documents, par exemple ceux ayant trait à l'état de santé du Président Gbagbo, ayant été utilisés dans le cadre d'autres requêtes, le représentant souhaite en réalité pouvoir accéder à la presque totalité des documents confidentiels dont dispose la Défense ; A tel point qu'il demande à la Chambre de pouvoir avoir accès à tous documents confidentiels de la Défense ayant trait, de près ou de loin,

¹⁹ *Idem*, par. 55.

²⁰ ICC-02/11-01/11-138, par. 57. Nous soulignons.

²¹ ICC-02/11-01/11-155, page 9 point a).

²² ICC-02/11-01/11-155, page 9 point b). Voir aussi par. 12.

²³ ICC-02/11-01/11-155, page 9 point c).

à la question – très vaste – de la compétence et pas seulement les documents contenus en annexe de la requête.

17. Au soutien de sa demande, le Représentant légal déclare que les documents auxquels il a actuellement accès ne lui permettent pas de pleinement comprendre et de répondre aux motifs en vertu desquels la Défense remet en question la compétence de la Cour²⁴. Il avance également qu'en l'absence des informations contenues dans les annexes, le BPCV ne disposerait pas du « résumé des motifs pour lesquels la compétence est contestée » mentionné dans la règle 59²⁵. Enfin, il fait valoir que, sans l'accès au contenu des annexes confidentielles de la demande en incompétence, il ne peut pas totalement représenter les intérêts et droits des victimes, en particulier leur droit à la vérité²⁶.

18. Ainsi, le Représentant légal, pour justifier sa demande surpassant le résumé des motifs prévu par la Règle 59(3), allègue que les informations auxquelles il a accès seraient incompréhensibles sans accès aux documents confidentiels de la Défense. Afin d'obtenir accès à tous les documents confidentiels relatifs à l'exception d'incompétence déposée par la Défense, il argue qu'ils auraient tous une égale importance et seraient donc tous nécessaires à sa compréhension de la requête.

19. En réalité, il s'agit là d'une tentative pour obtenir un accès général à la plupart des documents dont dispose la Défense, fondée sur l'assertion inexacte selon laquelle le résumé des motifs serait insuffisant. Or, non seulement le résumé des motifs est suffisant, puisque prévu par les textes, mais encore le Représentant a-t-il accès à l'intégralité de la requête en incompétence qui est classée publique. Il a en outre accès à quinze documents déposés au soutien de la requête qui sont eux aussi classés publics. Ainsi tombe l'argument du Représentant légal et apparaît son véritable objectif : avoir au plus de documents confidentiels possible de façon à pouvoir être considéré et agir comme une partie à part entière.

1. Le Règlement de Procédure et de Preuve prévoit seulement la communication aux victimes d'un « résumé des motifs » de la requête contestant la compétence de la Cour

20. La Défense note que la règle 59 du Règlement concernant la participation des victimes dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 19 du Statut, est sans équivoque : il y est

²⁴ ICC-02/11-01/11-155, par. 5, 6 et 7.

²⁵ ICC-02/11-01/11-155, par. 6.

²⁶ ICC-02/11-01/11-155, par. 6, 7 et 8.

seulement prévu que le Greffe fournisse aux victimes un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour a été contestée²⁷.

21. Il est évident que l'obtention d'un « résumé des motifs » de la requête en incompétence est donc considérée comme étant suffisante aux fins de la participation des victimes en vertu de l'article 19(3) et de la règle 59. Il est donc clair que l'accès aux annexes d'une demande en incompétence n'est pas prévu par les textes de la Cour. En réalité, l'accès à la requête en incompétence elle-même n'est pas prévu par les textes. La Défense rappelle que la requête en incompétence a été déposée publiquement et chacun des points qui y est abordé fait l'objet d'un examen argumenté et détaillé tout au long des 79 pages de la requête.

22. En outre, les parties pertinentes des toutes les annexes confidentielles sont détaillées dans le corps de la requête en incompétence déposée par la Défense. Il n'est donc pas nécessaire que le Représentant légal y ait accès puisqu'il est déjà informé de leur contenu pertinent.

23. De plus, la transmission du résumé des motifs est elle-même soumise à restriction en fonction de « modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves²⁸ ».

24. L'argument du Représentant légal selon lequel il ne dispose pas du « résumé des motifs pour lesquels la compétence est contestée » mentionné dans la règle 59²⁹ ne tient pas puisqu'il dispose de l'intégralité de la requête. Il dispose en sus de toutes les annexes publiques.

25. En demandant l'accès à la totalité des annexes confidentielles au soutien de la requête en incompétence déposée par la Défense, le Représentant légal demande donc à la Chambre de lui accorder des droits allant grandement au-delà de ce qui est prévu par les textes de la Cour.

26. Cette demande exceptionnelle n'est pas justifiée puisque le Représentant ne la fonde que sur le fait qu'il n'aurait pas obtenu le résumé. En aucune manière il ne justifie donc qu'il conviendrait d'aller au-delà des textes.

²⁷ Règle 59(3).

²⁸ Règle 59(3).

²⁹ ICC-02/11-01/11-155, par. 6.

2. En l'espèce, les victimes ont accès à la version complète de la requête de la Défense et aux annexes publiques

27. Tandis que le Règlement de Procédure et de Preuve ne mentionne que la communication d'un résumé des motifs, en la présente affaire, le Représentant légal a accès à la version complète de la requête de la Défense contestant la compétence de la Cour, celle-ci ayant été déposée publiquement. Il a également accès aux quinze annexes publiques à cette requête. Cela va déjà au-delà de ce que prévoit la Règle 59.

28. En outre, les 79 pages de la requête de la Défense contiennent une argumentation détaillée au soutien de chacun des points soulevés par la Défense. En conséquence, le Représentant légal dispose déjà d'informations beaucoup plus nombreuses et détaillées que les celles prévues par la Règle 59, le résumé des motifs.

29. Puisqu'il est évident d'après la Règle 59 du Règlement qu'un résumé des motifs est suffisant pour que les victimes puissent déposer leurs observations sur l'exception d'incompétence soulevée par la Défense, la demande du Représentant légal n'est pas fondée.

3. L'accès aux informations confidentielles contenues dans les annexes de la requête de la Défense n'est ni nécessaire, ni justifié

30. L'argument du Représentant légal selon lequel il ne peut répondre aux arguments de la Défense³⁰ et ne peut donc représenter pleinement les intérêts et droits des victimes³¹ est infondé. Comme indiqué ci-dessus, le Représentant légal a déjà accès aux 79 pages de la requête de la Défense et à ses quinze annexes publiques.

31. En outre, la totalité des arguments au soutien de la contestation de la compétence de la Cour sont présentés dans la requête – les annexes sont présentes pour soutenir et justifier ces arguments. En d'autres termes, chaque argument est contenu dans la requête – le Représentant légal erre en statuant qu'il ne peut comprendre la demande de la Défense en l'absence de tels documents.

32. En effet, il est établi qu'une annexe ne peut contenir de conclusions³². La norme 36 du Règlement de la Cour liste ce que peut contenir une annexe: des références, des sources de

³⁰ ICC-02/11-01/11-155, par. 5, 6 et 7.

³¹ ICC-02/11-01/11-155, par. 6, 7 et 8.

³² Norme 36 (2)(b) du Règlement de la Cour.

droit, des extraits du dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente de type non argumentatif. L'argument du Représentant légal selon lequel il ne peut proprement défendre les victimes en l'absence de tels documents ne tient pas.

33. Le Représentant légal soutient que les documents publics auxquels il a accès ne lui permettent pas de répondre à la requête de la Défense. En premier lieu, la Défense note que les victimes ne peuvent pas déposer de « réponse » à la requête de la Défense mais uniquement des observations³³. Seules les parties à la procédure, en l'occurrence la Défense et le Procureur, peuvent déposer des réponses.

34. L'argument du Représentant légal est spécieux puisqu'il prétend que l'accès à la totalité de la requête en incompétence et ses quinze annexes publiques ne constitue pas une notification du résumé des motifs de la demande de la Défense³⁴ ; Il est évident que l'accès à la requête complète constitue une avancée par rapport à l'accès au seul résumé de la requête.

35. En outre, le Représentant légal force la réalité en prétendant que sa capacité à représenter ses clients n'est pas « *significantly impaired*³⁵ » puisqu'il a accès à la totalité de la requête et à de nombreuses annexes. Il est donc en pleine capacité de défendre les intérêts des victimes qu'il représente et de remplir son mandat.

4. Les arguments du Représentant légal sont sans fondement au regard de la jurisprudence

36. Dans sa requête, le Représentant légal des victimes avance que :
*« various Chambers of the Court have systematically granted access to the OPCV – in its capacity of legal representative of victims for the purposes of article 19 proceedings – to documents pertaining to admissibility and jurisdiction challenges, including documents classified confidential, when relevant. This approach was confirmed recently by Pre-Trial Chamber I which granted the OPCV access to confidential documents filed in the context of the admissibility challenge brought by the Libyan government »*³⁶.

37. Au soutien de cet argument, le Représentant légal fait référence à trois décisions, rendues respectivement dans les affaires Bemba, Katanga et Saif Al Islam Gaddafi³⁷. La

³³ Article 19 (3).

³⁴ ICC-02/11-01/11-155, par. 6.

³⁵ *Idem*.

³⁶ ICC-02/11-01/11-155, par. 10.

³⁷ ICC-02/11-01/11-155, par. 10, notes de bas de page 23 et 24.

Défense soumet qu'aucune de ces décisions ne va dans le sens de la demande du Représentant légal.

38. En effet, dans l'affaire Bemba³⁸, la Chambre n'a pas ordonné que le document confidentiel soit donné aux victimes, mais seulement une version expurgée³⁹. De plus, la Défense ne s'opposait pas à ce que le Représentant légal des victimes ait accès à certaines parties de leur requête⁴⁰. Enfin, il est intéressant de noter que le Juge Président Fulford a explicitement noté que « compte tenu [...] du libellé de la règle 59, je crois que vous [le représentant des victimes] aurez des difficultés si vous dites que vous avez le droit, sur le plan juridique, d'avoir accès à une version non expurgée complète de la requête⁴¹ ». Cela est loin de soutenir la position du Représentant légal, contrairement à ce qui est présenté dans la requête.

39. La Défense note que le Représentant légal fait également référence à la décision ICC-01/04-01/07- 943-Conf-tENG⁴² rendue dans l'affaire Katanga. Cette décision étant confidentielle, la Défense ne peut se prononcer sur sa pertinence. Cependant, elle note qu'il semblerait que dans cette affaire, la Chambre ait ordonné au Greffier de seulement transmettre le résumé confidentiel de la requête de la Défense et non la requête elle-même⁴³.

40. La troisième décision citée par le Représentant légal⁴⁴ fut rendue dans le cadre de l'affaire Saif Al Islam Gaddafi⁴⁵. La Défense note que cette situation et la présente diffèrent substantiellement. En premier lieu, la requête conteste la recevabilité de l'affaire et non la compétence. En second lieu, elle fut déposée à titre confidentiel⁴⁶ tandis que dans la présente affaire, l'exception d'incompétence fut formulée publiquement. Ensuite, le Gouvernement Libyen, ayant déposé la requête, ne s'opposa pas à ce que le BPCV ait accès à la version confidentielle de sa requête et à ses annexes⁴⁷. Enfin, il convient de rappeler que la Chambre a débouté le BPCV de sa demande visant à avoir accès à tous les documents futurs classés confidentiels qui seraient relatifs à l'exception d'irrecevabilité⁴⁸.

³⁸ ICC-01/05-01/08-T-20-Red-FRA.

³⁹ ICC-01/05-01/08-T-20-Red-FRA, pp. 4-5, 7-8.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-T-20-Red-FRA, p. 5, l. 9.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-T-20-Red-FRA, p. 5, l. 12-14.

⁴² ICC-02/11-01/11-155, par. 10, note de bas de page 23.

⁴³ ICC-01/04-01/07-1083, par. 8.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-155, par. 10, note de bas de page 24

⁴⁵ ICC-01/11-01/11- 147.

⁴⁶ ICC-01/11-01/11-147, par. 2.

⁴⁷ ICC-01/11-01/11-147, par. 7.

⁴⁸ ICC-01/11-01/11-147, par. 8.

41. Non seulement la jurisprudence citée par le Représentant légal lui est contraire, mais encore un bref aperçu de la pratique démontre que le Représentant légal ne se voit habituellement donné accès qu'aux versions publiques expurgées des requêtes confidentielles, comme dans l'affaire Katanga et Chui⁴⁹.

42. L'allégation selon laquelle « *various Chambers of the Court have systematically granted access to the OPCV [...] to documents pertaining to admissibility and jurisdiction challenges, including documents classified confidential, when relevant*⁵⁰ » est donc infondée.

43. Le Représentant ne démontre pas qu'il serait indispensable d'aller au-delà des textes.

5. Les victimes ne sont pas une partie à la procédure

44. La Défense considère qu'il est important de rappeler que les victimes ne sont pas des parties à la procédure mais seulement des participants⁵¹. Au vu de ce statut particulier, elles ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les parties. En effet, la Chambre préliminaire dans la situation en République Démocratique du Congo, rappelant la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'a clairement exprimé :

« La participation au titre de l'article 68-3 du Statut se limite aux procédures judiciaire et vise à donner aux victimes la possibilité d'exprimer leurs vues et préoccupations sur des points concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'établit de façon définitive, cela ne les assimile pas à des parties à la procédure devant une chambre, puisque leur participation se limite aux questions soulevées dans le cadre de cette procédure qui concernent leurs intérêts personnels et, en outre, à des stades de la procédure, et d'une manière, qui ne portent préjudice aux droits de l'accusé et qui sont pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial⁵² ».

45. La participation des victimes ne s'apprécie pas une fois pour toutes mais doit être décidée au regard des preuves ou des questions examinées à un moment précis⁵³. Pour pouvoir être autorisées à exposer leurs « vues et préoccupations » lors des débats sur le fond, les victimes, comme l'exige le Statut, doivent être en mesure de démontrer que leurs intérêts

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-1213-tENG, par. 2, faisant référence à ICC/01/04-01/07-943-Conf.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-155, par. 10.

⁵¹ ICC-01/04-556, par. 55 faisant référence à ICC-01/04-01-06-824-tFR OA7 ; ICC-01/04-503; ICC-02/05-138; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

⁵² ICC-01/04-556, par. 55 faisant référence à ICC-01/04-01-06-824-tFR OA7 ; ICC-01/04-503; ICC-02/05-138; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

⁵³ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA , par. 101.

personnels sont concernés⁵⁴. En d'autres termes, la victime qui souhaite participer à la procédure à un moment particulier doit exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails de l'intervention envisagée. À ce stade, la victime doit expliquer en quoi ses intérêts personnels sont concernés, en montrant par exemple de quelle manière le préjudice qu'elle a subi est lié aux preuves ou aux questions soumises à la Chambre dans le cadre de l'examen des charges⁵⁵. En d'autres termes, lorsqu'il est clair qu'une intervention d'un représentant légal ne se rapporte aux intérêts personnels d'aucune des victimes qu'il représente, la Chambre ne saurait l'autoriser⁵⁶.

46. Enfin, il est important que la participation des victimes soit strictement encadrée et limitée afin qu'elle ne soit pas préjudiciable ou contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁵⁷, d'où l'importance fondamentale de limiter leur accès à certains documents confidentiels si celui-ci n'est pas nécessaire.

6. Sur le caractère extrêmement sensible des annexes auxquelles le Représentant légal souhaite avoir accès

47. La Défense note que les annexes confidentielles à sa requête en incompétence pourraient être classées dans quatre catégories :

- i. Les courriers échangés entre les avocats du Président et le gouvernement Ivoirien, l'ONUCI ou le Procureur près la CPI⁵⁸;
- ii. Les documents liés aux procédures judiciaires en Côte d'Ivoire⁵⁹;
- iii. Les attestations de témoins de la Défense⁶⁰; et
- iv. Les documents relatifs à la santé du Président Gbagbo⁶¹.

48. Ces pièces confidentielles sont d'une importance cruciale pour la Défense. Leur communication à tout autre intervenant que les parties à la présente affaire présenterait des risques.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-1788, par. 58. Voir aussi ICC-02/05-03/09-T-9-Red-ENG, p. 6 : « Dans le cadre de l'audience de confirmation, les observations des représentants légaux des victimes ne sont autorisées que dans la mesure où elles se rapportent aux intérêts personnels des victimes. »

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 103. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1119, par. 96.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-1788, par. 58.

⁵⁷ Article 68(3) du Statut.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx9 à ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx12, ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx25 à ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx37, ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx44.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx5, ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx22, ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx38 à ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx43, ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx46 à ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx49.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx4, ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx13.

⁶¹ ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx6 à ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx8, ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx23.

49. En ce qui concerne la première catégorie, la Défense rappelle que ces annexes constituent des documents « internes » à la Défense du Président Gbagbo, et que de ce fait, ils ne peuvent et ne doivent pas être communiqués aux victimes ou à leur représentant. De plus, la révélation du nom des auteurs, des destinataires ou des personnes mentionnées dans ces courriers ou documents judiciaires pourraient les mettre gravement en danger en révélant leur rôle dans la mise en cause des Autorités ivoiriennes.

50. En ce qui concerne la deuxième catégorie, les annexes concernent des procédures confidentielles ayant pris place dans le cadre judiciaire national de la Côte d'Ivoire. Ces documents étant des documents judiciaires, ils sont par nature confidentiels et leur accès est restreint aux parties à la procédure. Les victimes n'étant que de simples participants à la procédure, elles ne peuvent se voir autoriser l'accès à de tels documents à un stade aussi précoce des procédures.

51. Pour la troisième catégorie, la Défense note que les deux personnes ayant donné leurs dépositions ont exprimé des craintes sérieuses pour leur sécurité. De ce fait, la Défense soumet que la divulgation de leurs identité doit être limitée aux parties *per se* et ne peut être étendue aux victimes. La Défense soumet que l'accès du Représentant légal aux attestations confidentielles doit être examiné au cas-par-cas. En particulier, elle soumet qu'il est crucial de trouver un équilibre entre l'intérêt des victimes et le risque qui pourrait être encouru par les auteurs des dépositions si leur identité venait à être connue.

52. De plus, la Défense souligne qu'au vu du stade très préliminaire qu'est l'audience de confirmation des charges et du rôle limité des victimes dans la procédure, le risque que fait courir aux intéressés la divulgation de l'identité au Représentant légal et à son équipe, n'est pas justifié. La Défense rappelle également le contexte particulièrement tendu en Côte d'Ivoire où les membres de l'ancienne administration et tous ceux qui avaient manifestés leur soutien au Président Gbagbo sont pourchassés. La Défense met en exergue le risque réel de persécution si l'identité des personnes ayant été en contact avec l'équipe de Défense du Président Gbagbo venait à être connue. Il n'est pas justifié de prendre ce risque en la présente instance, au vu du fait que le Représentant légal des victimes a accès à la totalité de la requête de la Défense.

53. Enfin, en ce qui concerne les annexes contenues dans la quatrième catégorie, la Défense prie la Chambre de rejeter l'argument du Représentant légal selon lequel la Chambre devrait

« *strike a reasonable balance between the rights of victims under article 19 of the Rome Statute and rule 59 of the Rules and the protection of sensitive information regarding health conditions of the suspect*⁶² ». Il s'agit d'informations accessibles uniquement à la Chambre dont la communication à toute partie aurait des conséquences incalculables. La plupart des documents de cette catégorie sont soit *ex-parte* soit confidentiels expurgés et ce classement a été validé par la Chambre. Une fois de plus, les victimes ne sont pas une partie à la procédure – il serait injustifié de donner plus d'importance aux droits des victimes qu'aux droits du Président Gbagbo au respect de sa vie privée et en particulier au droit à la confidentialité de son dossier médical.

54. Enfin, les documents contenus dans les annexes de la requête de la Défense contestant la compétence de la Cour ont aussi été utilisés dans d'autres requêtes confidentielles déposées par la Défense auxquelles le Représentant légal n'a pas accès et qui sont sans lien avec les intérêts personnels des victimes.

7. Sur la demande à la Chambre de déterminer les autres documents pertinents déposés dans la présente affaire

55. Le Représentant légal prie la Chambre de déterminer quels sont les autres documents déposés dans le cadre de la présente affaire qui seraient pertinents par rapport à la requête en incompétence⁶³. La Défense note que le Représentant légal a accès à tous les documents publics déposés dans le cadre de l'affaire⁶⁴ et rappelle que, s'il souhaite avoir accès à certains documents confidentiels, il doit effectuer une demande spécifique et motivée au cas-par-cas⁶⁵. La demande générale du Représentant légal ne remplit pas ces conditions. Elle doit donc être rejetée.

7.1. Sur la demande d'accès illimité à tous les documents futurs liés à la requête de la Défense contestant la compétence

56. Le Représentant légal termine sa requête en demandant à la Chambre Préliminaire de :

« To order to systematically notify the OPCV with any document submitted in relation to the Defence Challenge and which might be classified confidential – on

⁶² ICC-02/11-01/11-155, par. 11.

⁶³ ICC-02/11-01/11-155, page 9 point b). Voir aussi par. 12.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-138, par. 55.

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-138, par. 57.

the same basis as the parties in the article 19 proceedings⁶⁶».

57. La Défense note que le Représentant légal ne justifie pas sa demande, laquelle va à l'encontre de la décision de la Chambre Préliminaire selon laquelle la détermination de l'accès du Représentant légal à des documents confidentiels de l'affaire pourrait être examinée par la Chambre au cas-par-cas, *proprio motu* ou sur la base d'une demande spécifique et motivée de la part du Représentant légal⁶⁷. Il convient de rappeler que l'accès des victimes aux documents confidentiels est une exception⁶⁸.

58. Le BPCV fit une demande similaire dans l'affaire Saif Al Islam Gaddafi⁶⁹. Cette demande fut rejetée par la Chambre Préliminaire I qui nota que la notification des futurs documents confidentiels liés aux requêtes en vertu de l'Article 19 du Statut devait être déterminée au cas-par-cas, au moment où les documents sont déposés⁷⁰. La Chambre suggéra aux parties de déterminer si le BPCV pouvait avoir accès à ces documents, auquel cas les parties devraient alors inclure le BPCV sur la page de notification du document⁷¹.

59. Dans la présente instance, la Défense s'oppose à la mise en place d'un système où le Représentant légal aurait un droit d'accès général à tous les documents classifiés confidentiels liés à la requête contestant la compétence de la Cour. Permettre au Représentant légal d'avoir un accès automatique à tous ces documents irait à l'encontre du principe selon lequel les victimes ne peuvent participer que lorsque leurs intérêts personnels sont affectés. La limitation de la participation des victimes serait donc rendue superflue si un accès à ces documents confidentiels de l'affaire leur était permis.

60. La Défense soumet que chaque demande d'accès à un certain document confidentiel doit être justifiée au cas par cas, par une demande spécifique et motivée. Conclure autrement irait à l'encontre du principe selon lequel la participation des victimes doit être limitée aux intérêts personnels des victimes et ne doit pas affecter l'équité du Procès.

8. Donner gain de cause aux Représentant légal et lui permettre l'accès aux annexes confidentielles de la requête de la Défense et aux documents confidentiels y relatifs équivaldrait à traiter les victimes comme des parties à la procédure

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-155, page 9 point c).

⁶⁷ ICC-02/11-01/11-138, par. 57.

⁶⁸ ICC-01/04-01/-06-462.

⁶⁹ ICC-01/11-01/11-138, par. 12 et point d) page 7.

⁷⁰ ICC-01/11-01/11-147, par. 8.

⁷¹ ICC-01/11-01/11-147, par. 8.

61. En l'espèce, les demandes du Représentant légal vont largement au-delà de ce à quoi il est en droit de recevoir, et conduiraient, si elles étaient acceptées, à donner aux victimes les mêmes droits qu'à des parties à la procédure. Il convient de noter que le Statut de la Cour et le Règlement de procédure et de preuve distinguent clairement entre la participation des parties (en la présente, le Procureur) et celle des victimes. L'article 19(3) du Statut parle d'« observations » soumises par les victimes à la Cour, et non de réponse. De même, la Règle 59 (3) du Statut est sans équivoque : les victimes peuvent déposer des représentations à la Chambre compétente.

62. Permettre au Représentant légal d'avoir accès aux mêmes documents que le Procureur et dans les mêmes conditions, donc de leur donner les mêmes droits que le Procureur dans le cadre d'une procédure menée en vertu de l'article 19 du Statut reviendrait donc à traiter les victimes comme des parties à la procédure.

63. La Défense rappelle également que la multiplication des interlocuteurs risque d'avoir pour résultat la divulgation d'informations confidentielles sensibles et importantes relatives au Président Gbagbo. Prendre un tel risque, en particulier au vu du stade très préliminaire de la procédure et du rôle limité des victimes, n'est pas justifié.

9. L'accès des victimes aux documents confidentiels serait préjudiciable à la Défense et contraire aux droits de la Défense.

64. La Défense rappelle que la participation des victimes à la procédure doit se faire d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux droits de la Défense ni aux exigences d'un procès équitable et impartial⁷². En particulier, il est crucial de noter que « *an assessment will need to be made in each case as to whether the interests asserted by victims do not, in fact, fall outside their personal interests and belong instead to the role assigned to the Prosecutor*⁷³ ».

65. En la présente instance, le Représentant légal demande à participer dans la procédure relative à la compétence de la Cour au même titre qu'une partie à la procédure, puisqu'au fond, il demande les mêmes prérogatives que le Procureur. La Défense soumet que cela mettrait en danger l'équité du procès et en particulier l'égalité des armes, dans le sens où la Défense devrait alors faire face à deux parties ayant les mêmes intérêts, contraires à ceux de la

⁷² Article 68(3) du Statut de Rome.

⁷³ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 28.

Défense. L'accès aux annexes confidentielles de la requête en incompétence serait donc gravement préjudiciable et contraire aux droits de la Défense.

66. De plus, les documents confidentiels repris dans les annexes de la requête de la Défense contestant la compétence de la Cour sont essentiels à la stratégie de Défense. Permettre l'accès à ces documents au Représentant légal mettrait la Défense dans une position désavantageuse puisque, les victimes n'étant pas une partie à la Procédure, elles n'ont pas d'obligation de divulgation envers la Défense. Cela crée un déséquilibre entre la Défense d'un côté, et le Représentant des victimes et le Procureur de l'autre.

V. CONCLUSION

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE :

- **REJETER** la demande du Représentant légal commun des victimes visant à obtenir l'accès aux annexes confidentielles de la requête en incompétence déposée par la Défense ;



Emmanuel Altit

Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 21 juin 2012, à La Haye, Pays-Bas.